

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE REG0984PR2026

**PORTANT CREATION D'UNE VOIE SANS ISSUE
A TITRE EXPERIMENTAL
DANS DIVERS CHEMINS A PIERREFONDS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route notamment ses articles R.411-8 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH 2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur Valdo MAROUDE GOPALLE - 18ème Adjoint de quartier ;

VU le règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDERANT l'augmentation du trafic, la vitesse excessive, la sécurité des usagers dans les chemins Valentin Hoarau et Mourgapamodely à Pierrefonds ;

CONSIDERANT qu'il convient de tester l'impact d'une telle mesure sur la circulation et la tranquillité publique avant une décision pérenne ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1/ A compter du 12 octobre 2026 et jusqu'au 18 décembre 2026, la circulation dans les chemins Valentin Hoarau et Mourgapamodely à Pierrefonds, à proximité de la pépinière " Jardî Pierrefonds " est modifiée en voie sans issue.



ARTICLE 2/ Les Services Techniques sont tenus de mettre en place la signalisation réglementaire en vigueur conformément au livret I huitième partie sur la signalisation routière.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

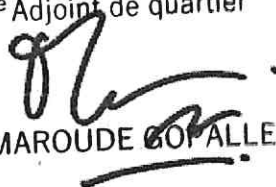
ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 - 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon - 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 08 OCT. 2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le 18^e Adjoint de quartier


Valdo MAROUDE

